

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU JURY D'APPEL REGIONAL

Le 13 janvier 2021 à 17h30 en visioconférence



Objet : appel du club de ROMILLY VILLENAUXE CAP suite à une décision de la Commission Sportive Régionale du 26 octobre 2020 et concernant la rencontre St Parres aux Tertres AS 2 / Romilly Villenauxe CAP 3 de GE 6 poule A, comptant pour la 1^{ère} journée de la phase 1 du championnat par équipes.

Présents : Philippe BORDES, Président du Jury d'Appel
Nicole BERNARD, Philippe BOLMONT, Pierre BRUNELLA, Françoise NOMINE et Dominique THIRION, membres du Jury d'Appel
Claire JUIN, Secrétaire du club de ST PARRES AUX TERTRES AS
Marc DESEYNE, Président du club de ST PARRES AUX TERTRES AS
Karim BEAUCLAIR, Vice-Président Délégué du club de ROMILLY VILLENAUXE CAP

Excusés : Jean-Claude LIEBON, membre du Jury d'Appel
Corinne STOFFEL, membre du Jury d'Appel
Alain PERRON, membre du Jury d'Appel
Anthony SCREMIN, membre du Jury d'Appel

Les parties concernées ont été avisées pour assister ou se faire représenter à la présente réunion conformément à l'article 39-6 du règlement intérieur de la LGETT.

Le Jury d'Appel considère que :

- les deux équipes n'ont pas été informées uniformément sur l'application éventuelle des règlements ;
- si une dérogation est accordée à une association, l'adversaire doit a minima en être informé ou bénéficier d'aménagements équivalents ;
- la décision de la Commission Sportive Régionale ne tient pas compte de cette rupture d'équité.

Après avoir entendu les personnes présentes et par ces motifs, le Jury d'Appel décide :

- d'infirmer la décision de la Commission Sportive Régionale ;
- de ne pas attribuer à St Parres aux Tertres AS 2 les trois points-parties gagnés contre l'absent de Romilly Villenauxe CAP 3, ces derniers n'ayant aligné aucun joueur du fait des contradictions précisées supra ;
- de considérer que ces trois points-parties doivent alors revenir à l'équipe de Romilly Villenauxe CAP 3 et donc de modifier le score de la rencontre en 7/7, résultat nul entre les deux équipes et deux points-rencontre à chacune ;
- que les résultats individuels restent acquis ;
- qu'aucune pénalité pour équipe incomplète ou joueur non qualifié ne doit s'appliquer ;
- de restituer au club de ROMILLY VILLENAUXE CAP les frais administratifs d'appel d'un montant de 50 euros.

Philippe BOLMONT
Membre du Jury d'Appel

Philippe BORDES
Président du Jury d'Appel